

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU MARATHON DU COGNAC 2021

N° ordre : JARNAC / 2021 / PM / 39

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,
Vu la demande en date du 22 septembre 2021 présentée par les présidents du Marathon du Cognac pour l'organisation du marathon du cognac à Jarnac le 13 novembre 2021,
Considérant que pour la sécurité des participants, le bon déroulement de ces épreuves sportives et des animations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}

Du mardi 9 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place du château (des deux côtés), en fonction des stricts besoins liés à la mise en place du matériel. Les emplacements non utilisés seront ouverts au stationnement si la sécurité des installations et des personnes n'est pas compromise.
Le débouché de la rue Basse sur la place du Château sera interdit si besoin. Les riverains seront alors autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 2

Le samedi 13 novembre 2021, à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **Le stationnement sera interdit :**

- Rue des Chabannes
- Rue de la Grenouillère
- Route de Julienne entre la rue de la Grenouillère et la rue Cholous
- Rue Delamain
- Place de l'église et parking de l'Orangerie
- Place du Château
- Rue Maurice Laporte Bisquit
- Rue du Chail
- Rue des Moulins
- Rue de la Société
- Rue des Grandes Écuries
- Grand'Rue
- Rue des Fossés
- Rue des Bains
- Rue du Port

Le samedi 13 novembre 2021 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :**

- Rue Cholous
- Rue du Chail entre la rue Cholous et la rue du Port Gros Jean
- Rue du Port Poton
- Rue des Fossés
- Rue Gabriel Péri
- Rue de Condé
- Rue Maurice Laporte Bisquit
- Grand Rue et toutes les voies menant aux quais
- Rue Basse
- Rue de la Font Badant
- Rue de la Société

- Rue des Moulins entre la place du Château et la rue de la société
- Rue des Meuniers
- Rue Persaud
- Rue des Grandes Ecuries
- Rue du Puits
- Rue Sallebrache
- Rue Quenot
- Rue des Fontaines
- Rue des Carmes
- Rue du Château

⇒ **Sur le Circuit des coureurs, un sens unique de circulation sera instauré dans le sens de la course empruntant :**

- Route de Julienne et rue de la Grenouillère
- Rue des Epiciers, Rue des Chabannes
- La circulation sera momentanément interrompue lors du passage des participants.
- Rue du Chail

Article 3

Du jeudi 11 novembre 2021 au dimanche 14 novembre 2021 (hors le jour de la course), vu l'interdiction de circulation sur la D736 rue de Condé, des déviations seront mises en place par les voies communales.

Article 4

Lors des courses enfants, un sens unique sera instauré rue Abel Guy, en direction du Faubourg Saint Pierre. Les véhicules circulant rue des Fossés seront déviés par la rue du Faubourg Saint Pierre.

Article 5

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs sur leurs itinéraires, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme aux prescriptions définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en vigueur

Article 6

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour la sécurité des coureurs, les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière.

Article 8

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac

Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 9

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le jeudi 4 novembre 2021

Philippe GESSE,

Maire de Jarnac

